

Communication
aux employeurs

**SI VOUS N'AVEZ PAS DE
PERSONNEL FRONTALIER
MERCİ DE NOUS EN
INFORMER !**

Les Breuleux, le 4 janvier 2016/ps

Votre dossier est traité par:

Patricia Sauser, t+41 32 420 44 05, patricia.sauser@jura.ch

Imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

Madame, Monsieur,

En votre qualité d'employeur de personnel frontalier, selon information de votre commune, nous vous prions de bien vouloir remplir les certificats de salaire de **l'année 2015** de vos travailleurs frontaliers et de nous remettre l'attestation de résidence fiscale 2015 **jusqu'au 22 janvier 2016**.

L'exemplaire du certificat de salaire destiné au Service des contributions auquel sera agrafé l'attestation de résidence sera adressé directement **au Bureau des personnes morales et des autres impôts (ci-après BPM) aux Breuleux** et non à Delémont.

ATTESTATION DE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS FRANCO-SUISSES

Depuis le 1^{er} janvier 2008, chaque employeur doit, avant de verser le premier salaire d'un travailleur frontalier, être en possession de la formule "Attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suissees". Si l'employeur ne dispose pas de ce document, il a l'obligation de retenir l'impôt à la source toute l'année, alors même que le travailleur est frontalier. S'il ne retient pas l'impôt à la source, il s'expose au risque de devoir acquitter lui-même l'impôt. L'attestation est une condition essentielle pour l'admission du statut de frontalier. Si elle n'est pas remise au BPM, ce dernier considérera l'employé comme sourcier et rendra une décision en conséquence. Cette pratique a par ailleurs été confirmée par la Commission cantonale des recours dans ses jugements des 15 janvier 2010 et 21 juillet 2011.

L'exigence de l'attestation de résidence a été introduite pour l'année fiscale 2008 et nous considérons qu'elle est connue désormais des employeurs.

Par conséquent, pour les salaires 2015 nous n'admettons plus d'exception au statut de frontalier. L'attestation de résidence doit impérativement être produite au BPM faute de quoi une décision d'impôt à la source sera notifiée.

L'Administration française édite deux types de formulaires, à savoir :

- **No 2041-AS** : document rempli la première fois, lorsque l'employé n'est pas encore enregistré. Il doit être attesté par le centre des impôts compétent de la commune de résidence en France.
- **No 2041-ASK** : document préimprimé et envoyé automatiquement par l'Administration française, chaque année, si l'employé ne change pas d'employeur ou d'adresse.

Dans l'hypothèse où le travailleur change plusieurs fois d'employeurs dans le courant de l'année, il devra fournir une nouvelle attestation à chaque employeur.

Nous vous rappelons que le personnel frontalier comprend :

1. L'employé, toute nationalité confondue, titulaire d'un permis G "frontalier" dont le domicile se situe en France et qui se rend chaque jour à son lieu de travail en Suisse.
2. L'employé bénéficiant de la double-nationalité (française et suisse) dont le domicile se situe en France et qui se rend chaque jour en Suisse chez son employeur.
3. L'employé de nationalité suisse dont le domicile se situe en France et qui se rend chaque jour en Suisse chez son employeur (cet employé-là a obtenu, en France, son permis d'établissement).
4. L'employé de nationalité française dont le domicile se situe en France et qui se rend chaque jour en Suisse chez son employeur pour une durée inférieure à 90 jours conformément à l'introduction progressive au 1^{er} juin 2004 des Accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes.

Lieu de travail

Pour le calcul de la masse salariale, **le lieu de travail** de l'employé est déterminant. **De ce fait, il doit donc être impérativement indiqué sur le certificat de salaire.** S'il se trouve qu'un frontalier a travaillé dans deux ou plusieurs communes (succursale ou établissement stable), nous vous prions de détailler ces lieux avec la durée de l'engagement et le salaire brut correspondant. Le lieu de travail devra être indiqué dans la rubrique 15 "observations" du certificat de salaire.

Agences et entreprises intérimaires

S'agissant des certificats de salaire du personnel frontalier engagé par des entreprises et des agences intérimaires dont le siège se situe en dehors du canton du Jura, ils seront établis en fonction de la durée de l'activité déployée sur le territoire cantonal

Doubles-nationaux

Les **employés suisses et doubles-nationaux habitant en France** et travaillant dans des établissements de droit public ainsi que les personnes avec retour hebdomadaire sont imposés à la source. **Nous vous saurions gré d'indiquer la mention CH ou DN (abréviation de double-nationalité) dans la case du certificat de salaire réservée à l'adresse.**

Dans l'attente de vos nouvelles et avec nos remerciements anticipés, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Frontaliers

Carole Filippini



Cheffe du Bureau